

Convention XIII

Simplifiant l'encaissement des effets de change et des chèques

I. Dispositions générales

Art. 1

Les articles 394 & ss. du Code des obligations, les règles uniformes relatives aux encaissements de la Chambre de Commerce Internationale de même que les tarifs d'encaissement correspondants sont applicables aux mandats d'encaissement, sous réserve des dispositions contraires figurant ci-après.

Art. 2

- 1) La banque ayant adhéré à la présente convention reconnaît qu'elle est liée selon les règles du mandat par un mandat d'encaissement qu'elle a donné ou reçu dans la mesure où l'effet de change et le chèque portent le timbre suivant, non signé et ne désignant pas le mandataire:
"Procuration pour encaissement selon Convention XIII de l'Association suisse des banquiers, Banque X."
- 2) Un mandat d'encaissement comprend les obligations suivantes:
 - a) Encaisser l'effet de change ou le chèque,
 - b) Acquitter et délivrer l'effet de change payé.
 - c) Dresser protêt ou apposer, respectivement faire apposer une déclaration de présentation conformément à l'art. 1128, chif. 2 et 3, CO ainsi qu'informer la banque précédente chargée de l'encaissement, respectivement la banque remettante.
- 3) La banque mandataire est en droit de charger d'autres banques, y compris la banque tirée de l'encaissement.
- 4) Le mandat d'encaissement ne prend fin ni par la faillite de la banque remettante ni par celle de la banque chargée de l'encaissement.

II. Dispositions relatives à l'encaissement des chèques (chèques à ordre)

Art. 3

Le timbre international suivant vaut également comme mandat d'encaissement pour les chèques, au sens de l'art.2:

"Pay to the order of any bank, banker or trust company. Prior endorsements guaranteed.

Bank X in Y"

Art. 4

- 1) La banque remettante s'oblige, lorsqu'elle reçoit le chèque, à vérifier si le mandant est légitimé par la régularité de la suite des endossements (art. 1110 CO). L'étendue de la vérification est déterminée par analogie à l'art. 1121 CO.
- 2) Si la banque remettante ne remplit pas son devoir conformément à l'al. 1, elle est tenue de réparer le dommage subi par le tiré ainsi que par les banques chargées de l'encaissement. La banque ayant subi un dommage doit faire valoir celui-ci immédiatement après sa découverte. Elle le fait valoir en effectuant dans le sens contraire les opérations depuis le tiré à la banque présentatrice et ensuite par étapes de banque à banque.
- 3) Les dispositions particulières relatives aux eurocheques garantis par carte demeurent réservées.

Art. 5

Les membres de la convention ont le droit de convenir avec des maisons de commerce des accords prévoyant que les chèques tirés sur des banques suisses peuvent être payés ou acceptés à l'encaissement sans endossement, si leur montant ne dépasse pas fr. 5'000.-- ou la contre-valeur de cette somme. Les membres de la présente convention s'engagent à payer les chèques en question aux conditions suivantes:

- 1) Le chèque doit être libellé à l'ordre de la maison qui le présente ou au porteur et doit être muni, au verso, du timbre du présentateur. La banque chargée de l'encaissement doit être en possession d'une déclaration générale selon laquelle le présentateur reconnaît le timbre de sa maison comme procuration à l'encaissement (voir le texte modèle ci-après).
- 2) Pour ces encaissements, les membres reconnaissent assumer sans réserve la garantie des risques résultant de l'absence d'endossement par le présentateur.

III. Dénonciation

Art. 6

1. Tout membre de la présente convention pourra la dénoncer pour la fin d'un trimestre, moyennant un préavis communiqué au moins trois mois à l'avance au secrétariat de l'Association suisse des banquiers.
2. Le secrétariat informera immédiatement de la dénonciation tous les adhérents, qui auront le droit de se joindre au démissionnaire pendant le délai d'un mois, même s'il ne reste plus trois mois pleins à courir jusqu'à la fin du trimestre.

IV. Entrée en vigueur

La convention entre en vigueur le 1er juillet 1984.

Modèle

Déclaration pour entreprises du commerce de détail, qui désirent supprimer la signature des endossements et des quittances de chèques jusqu'à fr. 5'000.--

Nous acceptons en paiement les chèques tirés sur votre banque ou d'autres banques suisses. Par mesure de simplification, nous vous prions de payer ou d'accepter à l'encaissement et de créditer à notre compte les chèques jusqu'à fr. 5'000.-- que nous vous présentons, même s'ils ne portent au verso que notre timbre, sans signature. Nous reconnaissons expressément à notre timbre valeur de quittance ou de procuration à l'encaissement, à la condition que le montant du chèque correspondant nous soit crédité.